

AMICALE LAIQUE : ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE

STATUTS

BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé à BOUGUENAI, une Association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : « AMICALE LAIQUE » Association d'éducation Populaire.

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé : Chemin de la Pierre Levée 44340 BOUGUENAI

Article 2

L'Amicale Laïque met à la disposition de tous des activités socio-éducatives et récréatives :

- Education physique, intellectuelle, artistique, sociale (sports, cinéma, lecture, théâtre, musique, chant, arts plastiques, œuvres sociales etc....)
- Information scientifique, technique, économique et sociale.

Par ces moyens, l'Amicale Laïque contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Par son action, elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

Article 3

L'Amicale Laïque : Association d'Education Populaire est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Article 4

L'Amicale laïque est affiliée à la Ligue Française de l'enseignement, Confédération Générale des Œuvres Laïques, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est composée des membres actifs, à jour de leurs cotisations.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont droit de voter. Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision de Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les commissaires aux Comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8 – Le Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 9, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi les adhérents. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Les membres doivent être âgés de plus de seize ans, être français et jouir de leurs droits civils et politiques. Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter en qualité une association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par mois et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association. Prépare et vote le budget. Administre les crédits subventions. Gère les ressources propres à l'association. Assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, chaque année, à bulletin secret :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association de la situation financière, par les responsables délégués.

Article 9

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement de l'Association et envisagera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

FONDS DE RESERVE – RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Amicale Laïque se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions de l'état, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques
- du produit des libéralités
- des ressources propres de l'Association provenant de ses activités
- du prélèvement sur le fond de réserves.

Article 11

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières.

Article 12 – Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et à la Fédération des Amicales Laïques, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Dissolution.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération des Amicales, sous le contrôle du Ministère de tutelle, jusqu'à ce que soit reconstituée une Association ayant les buts définis dans le titre des présents statuts.

ARTICLE 15 - U.S.E.P.

- L'Amicale Laïque met tout en œuvre pour qu'une section responsable des activités physiques et sportives scolaires et périscolaire, affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et à la Ligue de l'Enseignement, se développe en son sein.

Cette section participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées par l'USEP.

Elle comprend :

- Un enseignant responsable de la section à jour de sa cotisation FAL.
- Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves instituteurs, élèves des différentes classes de l'école, personnels et animateurs de l'école et porteurs de la carte FAL.

- La section USEP doit procéder à l'élection de leur responsable et de son bureau. Le nom du responsable de section devra être communiqué au plus vite au CA.

- La section USEP est régie par les mêmes règles statutaires que les autres sections de l'association, selon le règlement intérieur établi.

Fait à Bouguenais

Le : 18 octobre 2013

Signature du Président de l'Amicale Laïque